



**Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse et à l'encéphalo-myélite des équidés.  
03.06.1960 (M.B. 11.07.1960)**

**Art. 1.** L'anémie infectieuse et l'encéphalo-myélite des équidés sont classées parmi les maladies contagieuses visées à l'article 319 du Code pénal.

**Art. 2.** La déclaration à faire au bourgmestre en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 doit comprendre des indications complètes concernant l'origine probable de la maladie, notamment les transactions d'animaux effectuées par le déclarant au cours des trente jours précédant l'apparition des premiers symptômes de la maladie, la visite à l'exploitation de personnes étrangères, les résultats de l'examen sanitaire à la frontière des animaux importés.

**Art. 3.** A la requête de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat, le bourgmestre ordonne l'abattage des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie mentionnée à l'article 1er.

L'ordre d'abattage est donné par écrit au propriétaire ou détenteur des animaux. Celui auquel l'ordre est donné doit se conformer aux conditions de délai, de lieu et autres, qui lui sont indiquées. En cas de refus, l'ordre d'abattage est exécuté d'office aux frais du propriétaire et les frais sont récupérés par l'administration communale comme en matière d'impositions communales indirectes, conformément à la loi du 29 avril 1819.

L'article 9 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 n'est pas applicable à ces abattages.

Les animaux sont abattus en présence du bourgmestre, d'un officier de police judiciaire désigné par le bourgmestre ou de l'inspecteur-vétérinaire de l'Etat.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.